

GE_GERICHTE ATAS/164/2017 vom 1. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_164_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/164/2017 du 1 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/164/2017 del 1 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10).

A/2970/2016 - 4/6 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 38A al. 1 LAF ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10).

E. 3

L'objet du litige porte sur la recevabilité de l'opposition formée contre la décision du 4 février 2016, ainsi que sur le droit aux allocations familiales, plus particulièrement au versement d'un complément différentiel, de la recourante en faveur de ses deux enfants depuis juillet 2015.

E. 4

let. a LPGA) - soit du 20 mars au 3 avril 2016 - force est constater que l'opposition du 9 avril 2016 n'est pas intervenue dans le délai de 30 jours ; partant, c'est à juste titre que l'intimée a déclaré irrecevable l'opposition formée par la recourante contre la décision du 4 février 2016. Reste à examiner la question du droit aux allocations familiales, respectivement du versement d'un complément différentiel.

E. 5

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam). Les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil donnent droit aux allocations (art. 4 al. 1 let. a LAFam). Aux termes de l'art. 6 LAFam, le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre, sous réserve du paiement de la différence prévu à l'art. 7 al. LAFam. A teneur de l'art. 7 LAFam, lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonal, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité prévu aux lettres a à f, soit : a. à la personne qui exerce une activité lucrative ; b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à

la majorité de l'enfant ; c. ... etc. Cette disposition de la loi fédérale est reprise telle quelle par la loi cantonale à l'art. 3B al. 1 let. a) et b) LAF. L'art. 7 al. 2 LAFam prévoit que dans les cas où les allocations familiales du premier et second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal

A/2970/2016 - 5/6 - légale est plus élevée dans son propre canton que dans l'autre. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour les personnes sans activité lucrative (cf. art. 19 al. 1 LAFam).

E. 6

En l'espèce, il est établi que la recourante a la garde et l'autorité parentale de ses deux enfants et qu'elle n'exerce pas d'activité lucrative, de sorte qu'elle peut prétendre, en principe, aux allocations familiales (art. 2 let. e) et 3 al. 1 let. a) LAF). Il résulte cependant des pièces du dossier que le père des enfants exerce une activité lucrative pour le compte d'un employeur affilié auprès de la caisse du Centre patronal de Paudex, canton de Vaud. Par conséquent, le père est l'ayant droit prioritaire aux allocations familiales en vertu des art. 7 let. a LAFam et 3B al. 1 let. a) LAF, lesquelles doivent être versées par la caisse d'allocations familiales à laquelle son employeur est affilié. Concernant le versement du complément différentiel, la chambre de céans relève que la loi l'exclut expressément pour les personnes sans activité lucrative, comme c'est le cas de la recourante (cf. art. 19 al. 1 LAFam ; chiffre 414 des directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales – DAFam). Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a refusé le versement d'un complément différentiel.

E. 7

La recourante allègue qu'il n'est pas établi si son ex-mari travaille régulièrement, de manière temporaire ou sur appel. Cela étant, comme l'intimée le lui a déjà suggéré, il lui incombe de s'adresser le plus rapidement possible à la caisse du Centre patronal du canton de Vaud et de requérir le versement des allocations familiales pour ses deux enfants. Dans l'hypothèse où le père des enfants n'aurait pas travaillé durant une certaine période, il appartiendra alors à la recourante de s'adresser à nouveau à la caisse intimée pour obtenir le versement des allocations familiales pour la période considérée, justificatifs à l'appui (décision de la caisse vaudoise notamment).

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 9

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA ; arr. 89 H LPA).

A/2970/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.